



**AFRICAN COURT ON HUMAN AND PEOPLES' RIGHTS**

**COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES**

B.P 6274 Arusha, Tanzania, Tel: +255 732 979506/9; Fax: +255 732 979503

Site internet: [www.african-court.org](http://www.african-court.org) Email: [registrar@african-court.org](mailto:registrar@african-court.org)

---

**REQUÊTE N° 004/2021**

**KOUADIO KOBENA FORRY**

**C.**

**REPUBLIQUE DE LA COTE D'IVOIRE**

**RESUME DE LA REQUETE INTRODUCTIVE D'INSTANCE**

**I. LES PARTIES**

1. Le 19 février 2021, Kouadio Kobena FORRY (le Requéant) a saisi la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (la Cour) d'une Requête introductive d'instance dirigée contre la République de la Côte d'Ivoire (État défendeur).

**II. OBJET DE LA REQUÊTE**

**A. Faits de la cause**

2. Il ressort de la Requête introductive d'instance que le Requéant estime que sa condamnation fait suite à un procès-verbal qui aurait été établi par l'inspection générale du Trésor (IGT) relatif à une passation de service à la Recette-perception de Guibéroua. Selon le Requéant, le Ministre de l'Economie, des finances et du plan, les autorités du Trésor et les autorités judiciaires ont voulu faire dudit procès-verbal, un procès-verbal de vérification de l'IGT invoquant que la gestion du Requéant ferait ressortir un manquant de 25 583 538 francs CFA, 34 179 297 francs CFA et 33 719 937 francs CFA.
3. Par la suite, le Requéant a été relevé de ses fonctions de Receveur-percepteur de Guibéroua et son salaire suspendu depuis juin 1996. Le Requéant fait valoir que ni l'IGT, qui est supposée avoir diligenté ladite vérification de son poste comptable,

ni L'agence judiciaire du Trésor (AJT), qui a initié la plainte auprès du Ministre de l'Economie des Finances et du Plan, n'a jamais présenté de montant définitif et stable au préjudice de l'Etat ; ni le procès-verbal de la vérification querellé, dont se sont pourtant servis les uns et les autres pour relever le Requéérant de ses fonctions ; ni un arrêté de mise en débit pour le remboursement des sommes prétendument détournées ; ni la décision du jugement No 2018/1996 querellé n'a été jusqu'à ce jour faite d'un procès-verbal de vérification.

4. Le Requéérant considère que les montants querellés sont totalement en contradiction les uns avec les autres et surtout avec celui du mandat de dépôt et celui retenu par la décision de justice. Il ajoute, que face à ce tableau sombre qui a marqué sa vie professionnelle depuis cette époque, le syndicat des agents du trésor de l'Etat défendeur, en l'occurrence SYNATRESOR, Ex-SYNAT-CI, syndicat professionnel des agents du Trésor public de Côte d'Ivoire, dont le Requéérant était et continue d'être membre actif, a volontairement manqué de mettre en mouvement les clauses de solidarité, de visite, d'entraide et d'action syndicale dont il est nanti l'égard de ses membres, conformément à l'article 6 des statuts du SYNATRESOR Ex-SYNAT-CI.
5. Le Requéérant fait valoir que le syndicat, en renonçant à la clause d'action syndicale et qui est la sienne envers lui, engage par là même sa responsabilité civile.
6. Le Requéérant, d'autre part, soulève qu'il note avec amertume que le SYNATRESOR-Ex-SYNAT-CI a adhéré au groupe politicien mis en place par les autorités politiques et judiciaires pour faire échec aux clauses d'action reconnues au syndicat et ce en violation flagrante des dispositions de l'article 3 de ses statuts qui stipule que : «Le syndicat national des agents du trésor est autonome. Il n'adhère à aucun groupement politique ou professionnel».
7. Le Requéérant considère en effet, qu'il pesait sur quiconque mettrait en mouvement une quelconque clause de solidarité, de visite, d'entraide et d'action syndicale la menace d'être relevé de ses fonctions, transformant ainsi le syndicat professionnel en un syndicat catégoriel de fait. Il ajoute qu'attendu qu'il est acquis que ces manquements à ses obligations envers le Requéérant sont imputables au syndicat et sont donc constitutifs d'une faute qui nous a causé des préjudices certains.
8. Le Requéérant estime qu'il s'agit d'une atteinte arbitraire à sa dignité, à sa réputation, à son honorabilité, à sa carrière professionnelle, à son patrimoine, à son droit de citoyen. Il ajoute aussi, que depuis environ vingt-cinq (25) années, il

est relevé de son poste de Receveur-percepteur, sans salaire pour subvenir aux besoins de sa famille. Que son patrimoine mobilier et immobilier a pour certains, été retirés par l'Etat défendeur et pour d'autres, sont occupés par des personnes privées suite à sa détention arbitraire. Aussi, qu'il est acquis que les choses iraient autrement pour nous si le syndicat n'avait pas failli à ses obligations d'action syndicale envers lui.

9. Le Requéran a saisi le Tribunal de première instance d'Abidjan-plateau le mercredi 13 juin 2018 pour solliciter la condamnation du SYNATRESOR, Ex-SYNAT-CI à lui payer la somme de trente-quatre (34) milliards de francs CFA à titre de dommages et intérêts.
10. Ledit tribunal a estimé qu'il est constant comme résultant des pièces du dossier notamment du récépissé de dépôt no 48 DA/DGA/2004 portant déclaration du SYNATRESOR, que l'existence juridique de celui-ci n'est établie que depuis le 17 mars 2004, soit donc postérieurement à la date de survenance desdits faits infractionnels intervenus courant année 1996 et que ce n'est donc pas à bon droit que, pour justifier la qualité à défendre dudit syndicat. Le Requéran considère que ledit syndicat constitue une seule et même personne morale avec le Syndicat National des agents du trésor, en abrégée SYNAT-CI créé le 08 mai 1993.
11. Le Tribunal de première instance a déclaré irrecevable *in limine litis* la plainte du Requéran, ne lui laissant pas de possibilité de recours.

## **B. Violations alléguées**

12. Le Requéran allègue la violation des droits suivants :
  - i. Droit à la jouissance des droits et libertés reconnus et garantis par la Charte dans son article 2.
  - ii. Droit à la totale égalité devant la loi et le droit à une égale protection devant la loi, article 3 de la Charte.
  - iii. Droit de toute personne à ce que sa cause soit entendue, de saisir les juridictions nationales compétentes... droit d'être jugé dans un délai raisonnable Article 1(a)(d)[sic] de la Charte.<sup>1</sup>
  - iv. Devoir des Etats de garantir l'indépendance des tribunaux... Article 26 de la Charte.

---

<sup>1</sup> 7 (1)(a) (d).

- v. Droit à la liberté syndicale, Article 11 de la Convention NO 87 concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical de 1948. Et Article 22(3) du Pacte International relatif aux droits civils et politiques.
- vi. Droit à l'égalité de chances et traitement en matière d'emploi et de profession afin d'éliminer toute discrimination, Article 2 de la Convention concernant la discrimination (emploi et profession de 1958).

### **III. DEMANDES DU REQUÉRANT**

13. Le Requéant sollicite de la Cour les mesures suivantes au fond :

- i. Le paiement par l'Etat défendeur au profit du Requéant et dans les meilleurs délais, de la somme de quatre cent vingt millions de dollars des Etats-Unis (420.000.000) à titre de réparations des préjudices extrapatrimoniaux que le Requéant avait subi et continu de subir du fait des atteintes à ses droits fondamentaux portées par l'Etat défendeur.
- ii. La mise en œuvre, dans un délai maximal de six (06) mois à compter du prononcé de l'arrêt de la CADHP, du paiement concerné par ledit arrêt, faute de quoi, l'Etat défendeur aura à verser au Requéant un intérêt moratoire calculé sur la base du taux applicable par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), durant toute la période de retard et jusqu'au paiement intégral des sommes dues.
- iii. Le paiement des sommes retenues par l'arrêt de la Cour de céans et relatives aux réparations d'ordre extrapatrimonial en francs CFA en tenant compte du taux de change au moment de la mise en œuvre dudit arrêt ;
- iv. La production, dans un délai maximal de six (06) mois à compter du prononcé de l'arrêt de la CADHP sur la présente requête, d'un rapport rendant compte à la CADHP de l'évolution de la mise en œuvre des réparations extrapatrimoniales retenues.